



Circulaire du directeur des contributions  
L.I.R. n° 95/2 du 14 décembre 2020

L.I.R. n° 95/2

**Objet : Abrogation d'une circulaire du directeur des contributions**

La circulaire L.I.R. n° 95/2 du 27 janvier 2014 est abrogée avec effet à partir de l'année d'imposition 2021.

Le régime d'imposition y décrit continue cependant à s'appliquer, dans les limites et sous les conditions y figurant et pour autant que les salariés concernés ne bénéficient pas des dispositions de l'article 115, numéro 13b de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, aux impatriés dont l'entrée en service au Luxembourg se situe au cours des années 2016 à 2020. Il n'est par conséquent pas applicable aux impatriés dont le régime d'imposition visé à la circulaire mentionnée plus haut a pris fin, pour une raison ou une autre, au cours de la même période couvrant les années 2016 à 2020.

Luxembourg, le 14 décembre 2020

Le directeur des contributions,